

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La CEDH a examiné la compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité en France (13 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 13 novembre 2014, les articles 3 et 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et au droit à un procès équitable (*Bodein c. France*, requête n°40014/10). Le requérant, de nationalité française, a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité sans qu'aucune mesure d'aménagement de peine ne puisse être accordée. Il alléguait une violation de l'article 6 §1 de la Convention du fait de l'absence de motivation de l'arrêt de la Cour d'assises d'appel ainsi qu'une violation de l'article 3 de la Convention eu égard à l'absence de possibilité d'aménagement de peine. La Cour examine, tout d'abord, si la procédure a offert suffisamment de garanties contre l'arbitraire et a permis à l'accusé de comprendre sa condamnation. Elle constate que l'acte de mise en accusation, la durée des débats, les questions posées aux jurés et leurs réponses permettaient au requérant de comprendre le verdict de condamnation. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. S'agissant de l'article 3 de la Convention, la Cour rappelle qu'une peine perpétuelle est compatible avec les dispositions de la Convention si elle est compressible, c'est-à-dire s'il existe une possibilité de réexamen de celle-ci, dont l'intéressé doit connaître, dès sa condamnation, les termes et conditions. Constatant que le droit pénal français prévoit un réexamen judiciaire de la situation du condamné permettant un possible aménagement de peine à l'expiration d'une période de 30 années d'incarcération, elle considère que la peine est compressible. Partant elle conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention.

La Cour a interprété le principe d'égalité de traitement dans une situation où une réglementation nationale exclut les ressortissants d'autres Etats membres, économiquement non actifs, du bénéfice de certaines prestations sociales garanties aux ressortissants de l'Etat membre concerné se trouvant dans une situation similaire (11 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sozialgericht Leipzig (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 11 novembre 2014, l'article 4 du [règlement 883/2004/CE](#) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et l'article 24 §2 de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, concernant tous deux le principe d'égalité de traitement (*Dano*, aff. [C-333/13](#)). Dans le litige au principal, une ressortissante roumaine résidant en Allemagne avec son fils a introduit une demande pour bénéficier de prestations de l'assurance de base, qui a été refusée. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le principe d'égalité de traitement contenu dans la directive et le règlement doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un Etat membre en vertu de laquelle des ressortissants d'autres Etats membres, économiquement non actifs, sont exclus, totalement ou partiellement, du bénéfice de certaines prestations sociales alors que celles-ci sont garanties aux ressortissants de l'Etat membre concerné qui se trouvent dans la même situation. La Cour rappelle, tout d'abord, que le statut de citoyen de l'Union permet aux ressortissants des Etats membres qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, indépendamment de leur nationalité, le même traitement juridique. Elle note que selon la directive, lorsque la durée de séjour d'un ressortissant d'un Etat membre autre que celui d'accueil est comprise entre 3 mois et 5 ans, le droit de séjour est conditionné au fait, notamment, que les personnes économiquement inactives doivent disposer de ressources propres suffisantes. La Cour estime que la directive et le règlement ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui exclut les ressortissants d'autres Etats membres du bénéfice de certaines prestations alors qu'elles sont garanties aux ressortissants nationaux qui se trouvent dans la même situation, dans la mesure où ces ressortissants ne

bénéficient pas d'un droit de séjour dans l'Etat membre d'accueil. La Cour observe que la ressortissante en cause et sa famille ne disposent pas de ressources suffisantes, si bien qu'ils ne peuvent réclamer un droit de séjour en Allemagne en vertu de la directive. Partant, elle ne peut pas se prévaloir du principe de non-discrimination consacré par la directive et le règlement.

La directive 2014/95/UE relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (15 novembre)

La [directive 2014/95/UE](#) modifiant la directive 2013/34/UE relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes a été publiée, le 15 novembre 2014, au Journal officiel de l'Union européenne. La directive a pour objectif d'améliorer la pertinence, la cohérence et la comparabilité des informations publiées par certaines grandes entreprises et certains groupes dans l'ensemble de l'Union. Elle constitue une étape vers la réalisation de la feuille de route établie par la [communication](#) intitulée « Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources - Initiative phare relevant de la stratégie Europe 2020 », laquelle consiste à mettre en place, d'ici 2020, des mesures d'incitation par le marché et les politiques qui récompensent les entreprises qui investissent dans une utilisation efficace des ressources. Les entreprises concernées devront communiquer des informations sur leurs politiques, les risques et les résultats en ce qui concerne les questions environnementales, les aspects sociaux, notamment ceux liés au personnel, le respect des droits de l'homme, les questions de lutte contre la corruption et de diversité dans leur conseil d'administration. Les nouvelles règles s'appliqueront seulement à certaines grandes entreprises de plus de 500 salariés. La directive prévoit que la Commission européenne poursuivra des travaux pour élaborer des lignes directrices afin de faciliter la publication de ces informations. La directive entrera en vigueur le 5 décembre 2014 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 6 décembre 2016.

La Cour a interprété la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (5 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal administratif de Melun (France), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 5 novembre 2014, l'article 6 de la [directive 2008/115/CE](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, relatif à la décision de retour (*Mukarubega*, aff. [C-166/13](#)). Le litige au principal opposait une ressortissante rwandaise à la Préfecture de police de Seine-Saint-Denis au sujet d'une décision de retour prise par cette dernière. La ressortissante a fait une demande d'asile auprès de l'autorité nationale compétente, qui a fait l'objet d'un refus après les auditions de la ressortissante. Celle-ci s'est maintenue irrégulièrement en France et a été arrêtée et placée dans un centre de rétention administrative à la suite d'arrêtés préfectoraux ordonnant son retour au Rwanda, lesquels font l'objet d'un recours en annulation. En effet, la requérante fait valoir qu'elle n'aurait pas été mise à même de présenter ses observations avant l'adoption des décisions. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la portée du droit d'être entendu prévu par la directive. La Cour relève, tout d'abord, que dès lors qu'elles ont constaté l'irrégularité du séjour d'un ressortissant de pays tiers sur leur territoire, les autorités nationales compétentes sont dans l'obligation d'adopter à l'encontre de ce ressortissant une décision de retour aux termes d'une procédure équitable et transparente. Elle considère qu'il découle de cette obligation que les Etats membres doivent pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour. La Cour relève qu'en l'espèce, la première décision de retour est intervenue à la suite de la clôture de la procédure d'examen du droit d'asile de la ressortissante dans le cadre de laquelle elle a pu être entendue, tout comme lors de sa garde à vue ayant entraîné la deuxième décision. La Cour estime que dans ces circonstances, le droit d'être entendu dans toute procédure doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

